

# **BGer 1C 125/2008 vom 25. März 2008**

Bundesgericht, 2008-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_125\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_125_2008)

FR: TF 1C 125/2008 du 25 mars 2008

IT: TF 1C 125/2008 del 25 marzo 2008

## **Regeste**

procédure administrative | Procédure administrative

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par un acte daté du 18 mars 2008 (envoyé au Tribunal fédéral le 19 mars 2008), A. \_\_\_\_\_ déclare recourir contre le Tribunal administratif de la République et canton de Neuchâtel, pour déni de justice (référence indiquée pour la procédure cantonale: TA 2006.224).

### **E. 2**

Une décision prise en dernière instance cantonale dans le cadre d'une procédure administrative peut, sous réserve d'exceptions, faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (recours en matière de droit public, art. 82 ss LTF ). Un recours est également possible si la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ( art. 94 LTF ). Si la contestation porte - comme cela paraît être le cas en l'espèce - sur l'application du droit cantonal de procédure, le recourant doit invoquer dans ses griefs des droits constitutionnels, et le recours doit être motivé conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , en relation avec l' art. 42 al. 2 LTF . Il incombe donc en principe au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi la décision, ou l'inaction, qu'il conteste pourrait être contraire aux garanties de la Constitution ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Dans le cas particulier, il est manifeste que l'écriture du recourant, difficilement compréhensible, ne satisfait pas aux exigences légales de motivation. Le présent arrêt doit être rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF .

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.